

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 6 novembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 16 novembre 2020

EAU – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE LUTTE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) AVEC LES COMMUNES DONT LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE EST GEREE EN DIRECT PAR LA REGIE DU SEV - CAS DE LA VILLE DE NIORT

Titulaires présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Olivier D'ARAUJO, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET-BONNEAU, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Elisabeth MAILLARD, Jacques BILLY à Sophia MARC, Sophie BOUTRIT à Thibault HEBRARD, Christelle CHASSAGNE à Marie-Paule MILLASSEAU, Thierry DEVAUTOUR à Agnès RONDEAU, Anne-Lydie LARRIBAU à Michel PAILLEY, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGE, Nicolas ROBIN à Romain DUPEYROU, Yvonne VACKER à Dominique SIX

Titulaires absents suppléés :

François BONNET par Nathalie CLAIN, Marie-Christelle BOUCHERY par Patrice VIAUD

Titulaires absents excusés :

Dany MICHAUD, Jérémy ROBINEAU

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20201116-C88-11-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 16 NOVEMBRE 2020

EAU – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE LUTTE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) AVEC LES COMMUNES DONT LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE EST GEREE EN DIRECT PAR LA REGIE DU SEV - CAS DE LA VILLE DE NIORT

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la réforme de la défense extérieure contre l'incendie instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vise à adapter les dispositifs aux nouveaux risques en matière d'incendie pour améliorer le niveau de sécurité ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a prévu le transfert de la compétence eau aux intercommunalités ; les infrastructures d'eau potable et leur gestion étant alors intégralement transférées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel, et qu'en outre, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités (pression et débit).

Considérant que la compétence en matière de distribution d'eau potable, telle que définie à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est étroitement liée à la DECI, dans la mesure où cette dernière est souvent assurée par les réseaux d'eau potable, le transfert à un EPCI de la compétence de distribution d'eau potable, prévu par les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant, en application de l'article L.2225-3 du CGCT, que les communes, qui sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

Considérant que le maire est chargé de la police municipale aux termes de l'article L.2212-1 du CGCT, ce qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) » (5° de l'article L.2212-2 du CGCT). L'article L.2213-32 du CGCT précise en outre que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie, sauf à en avoir transféré la compétence à l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
N°79-200041317-20201116-C88-11-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais n'a pas souhaité à ce jour se doter de la compétence incendie.

Considérant que les communes anciennement adhérentes à l'ex SEV, dont la Ville de Niort, avaient confié au SEV par voie de convention une prestation de service en matière d'entretien des hydrants publics raccordés au réseau d'eau potable.

Considérant que la Ville de Niort a manifesté son souhait de maintenir cette prestation par voie de convention avec la CAN, par délibération du Conseil Municipal de Niort en date du 6 juillet 2020.

Il est proposé ce qui suit :

Dans le contexte réglementaire précité ci-dessus, une convention de prestations de service pour l'entretien des poteaux incendie avait été conclue entre la Ville et le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont la date limite était fixée au 31 janvier 2020.

Suite au transfert, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence de l'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) avec reprise par celle-ci de la régie du SEV, et à l'arrivée à échéance de la convention citée ci-dessus, il convient d'en conclure une nouvelle dont l'objet est de fixer les modalités d'intervention de la régie du SEV sur les installations de lutte extérieure contre l'incendie et d'en préciser le cadre financier, comme suit :

- Les prestations d'assistance ainsi que les opérations de mesures, de suivi et d'entretien mécanique des hydrants feront l'objet d'une rémunération forfaitaire fonction du nombre d'hydrants de la commune ;
- Les travaux de maintenance et les travaux sur hydrants neufs ou existants seront facturés aux coûts réels selon les tarifs votés ou sur présentation des factures acquittées des entreprises amenées à intervenir pour le compte de la CAN pour sa régie d'eau.

En outre, les autres Communes dont le réseau d'eau potable est, ou sera, géré en direct par la régie du SEV doivent également pouvoir avoir accès à cette prestation de service.

Le Conseil d'Agglomération :

- Approuve la convention d'entretien des hydrants incendie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort ci-jointe ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à la signer ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer le même type de convention avec les communes dont la gestion de la distribution d'eau potable est, ou sera gérée, en direct par la régie du SEV, en l'adaptant au nombre d'hydrants.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elmano MARTINS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20201116-C88-11-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020